

Certains types d'enseignes sont interdits dans l'arrondissement de Saint-Laurent, soit parce que leurs structures comportent un risque pour la sécurité publique ou que leurs installations altéreraient la cohérence en matière d'affichage sur le territoire.

### Types d'enseignes prohibées

- Les enseignes qui, par leur forme, leur couleur ou leur luminosité, pourraient être confondues avec des panneaux de signalisation routière.
- Les enseignes portatives, qu'elles soient sur une roue ou sur un support quelconque facilitant leur transport et nuisant à leur stabilité.
- Les enseignes à éclat<sup>1</sup>, électroniques, ou numériques et tout dispositif permettant les messages interchangeables.
- Les enseignes pivotantes<sup>2</sup> ou les enseignes rotatives<sup>3</sup>.
- Les enseignes dont le contour rappelle une figure quotidienne, y compris les figures humaines et animalières.
- Les enseignes peintes sur une clôture, un mur ou un toit, y compris les murales (sauf les enseignes intégrées à un auvent ou à une marquise et celles gravées dans le matériau de revêtement extérieur).
- Les enseignes faites de matériaux non rigides, y compris les tissus ayant la forme de bannière ou de banderole.
- Les enseignes peintes sur un véhicule stationné de manière permanente.
- Les ballons gonflables, dirigeables et tous les dispositifs en suspension utilisés à des fins publicitaires.
- Les enseignes directionnelles ne respectant pas les normes citées dans la fiche « Affichage : Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation ».

### Emplacements interdits pour l'installation d'une enseigne

Il est interdit d'installer une enseigne aux emplacements suivants :

- Au-dessus d'une marquise
- Sur une clôture
- Sur un toit
- Devant une fenêtre ou une porte
- Sur un bâtiment accessoire
- Sur un arbre
- Sur un poteau qui n'a pas été érigé exclusivement à cette fin

La structure d'une enseigne ne peut bloquer ou nuire à la visibilité des installations suivantes :

- Une galerie
- Un balcon
- Un escalier de secours
- Une clôture

Il est interdit d'installer des enseignes dans une marge ou en projection sur le domaine public, à l'exception de quelques cas particuliers, tels qu'une enseigne sur socle ou les enseignes situées dans le Technoparc.

### Définitions

<sup>1</sup> **Enseigne à éclat** : Enseigne dont l'illumination est intermittente ou qui comporte des phares mobiles, des chapelets de lumières, des lumières à éclipse, des guirlandes de fanions ou de drapeaux.

<sup>2</sup> **Enseigne pivotantes** : Enseigne qui tourne sur un angle inférieur à 360 degrés.

<sup>3</sup> **Enseigne rotatives** : Enseigne qui tourne sur un angle de 360 degrés.



Renseignements : 311 - [ville.montreal.qc.ca/saint-laurent/infofiches](http://ville.montreal.qc.ca/saint-laurent/infofiches)

Cadre légal : Règlement sur le zonage n° RCA08-08-0001  
Règlement sur les tarifs n° RCA18-08-1

**Avertissement** : Certaines dispositions spécifiques non citées dans ce document peuvent s'appliquer. Cette fiche a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.